

NOTE SUR LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

OBJET : NOUVELLES RÈGLES RELATIVES À LA RÉCEPTION ET AU TRAITEMENT DES DEMANDES DE CERTIFICAT DE SÉLECTION PRÉSENTÉES PAR LES CANDIDATS DE LA SOUS-CATÉGORIE « INVESTISSEUR »

DATE DE MISE EN ŒUVRE : Le 27 août 2014

RÉFÉRENCES GPI : Chapitre 3 de la composante 3 (GPI 3-3)
Chapitre 5 de la composante 5 (GPI 5-5)

OBJET

La présente note fait état des règles adoptées relativement à la réception et au traitement des demandes de Certificat de sélection du Québec (CSQ) présentées par les investisseurs. Ces nouvelles règles sont en vigueur du **27 août 2014 au 31 mars 2015**.

CONTEXTE

En vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec, la ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe. *« Cette décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique et à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie. Elle peut notamment porter sur le nombre maximum de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen. »*

Dans ce contexte, la Ministre a décidé, par voie d'arrêté ministériel publié à la Gazette officielle du Québec le 27 août 2014, de nouvelles mesures relatives à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection présentées par les ressortissants étrangers de la sous-catégorie « investisseur » pour la période allant du 27 août 2014 au 31 mars 2015.

Les règles concernant le nombre maximal de demandes qui seront reçues ne visent aucunement à modifier les objectifs d'immigration du Québec. En limitant le nombre de demandes à recevoir, le Ministère pourra traiter un plus grand nombre de demandes en attente et ainsi réduire les délais de traitement.

Le *Plan stratégique 2012-2016* du Ministère prévoit qu'il convient de maintenir un juste équilibre quant aux pays d'où provient l'immigration. Étant donné qu'historiquement, 65 % des demandes reçues par la ministre dans la sous-catégorie « Investisseur » provient de ressortissants de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao, il a été décidé d'établir un maximum de 1 200 demandes pour les ressortissants étrangers provenant de ce territoire.

Les ressortissants étrangers des sous-catégories « Travailleur qualifié », « Entrepreneur », « Travailleur autonome », ceux de la catégorie du regroupement familial, ainsi que les personnes en situation particulière de détresse ne sont pas visés par cette décision.

APPLICABILITÉ

- Nombre maximal de demandes :

Au cours de la période mentionnée, le Ministère recevra **un maximum de 1 750 demandes** de certificat de sélection du Québec (DCS) dans la sous-catégorie « Investisseur », dont un maximum de 1 200 demandes de ressortissants étrangers provenant de la République populaire de Chine, incluant les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao. Les demandes reçues, au-delà de ce nombre, seront retournées aux candidats.

Ces nombres maximaux de DCS ne concernent pas les candidats qui possèdent une connaissance du français de niveau intermédiaire avancé, démontrée par un test standardisé. Pour ce faire, le candidat doit soumettre une attestation de résultats reconnue par le Ministère dans laquelle il est indiqué qu'il a atteint le stade intermédiaire avancé dans au moins l'une des quatre compétences langagières : expression orale, compréhension orale, production écrite ou compréhension écrite.

- Ordre de priorité de traitement des demandes :

Les demandes des candidats investisseurs qui possèdent une connaissance du français de niveau intermédiaire avancé, démontrée par un test standardisé, peuvent être déposées en tout temps. Elles feront l'objet d'un traitement prioritaire.

- Modalités de dépôt :

Les candidats de la sous-catégorie « Investisseur » devront tenir compte des modalités suivantes lorsqu'ils présenteront leur demande :

- les demandes seront reçues du 5 au 30 janvier 2015 pour les candidats ne démontrant pas une connaissance du français de niveau intermédiaire avancé;
- toutes les demandes, dont celles destinées au Bureau d'immigration du Québec à Hong Kong, doivent être acheminées, par courrier postal régulier ou par courrier privé spécialisé, à l'adresse suivante : 285, rue Notre-Dame, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 1T8.

Rappelons que les candidats investisseurs qui possèdent une connaissance du français de niveau intermédiaire avancé démontrée par un test standardisé peuvent présenter leur demande en tout temps.

MODIFICATIONS À LA PROCÉDURE

Les règles prises par la Ministre dans sa décision s'appliquent à compter du 27 août 2014.

MODIFICATIONS AU GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION (GPI)

Des modifications ont été apportées :

- à la partie 8, intitulée *Le processus de sélection du candidat investisseur*, au chapitre 3 de la composante 3 (GPI 3-3), portant sur les gens d'affaires;
- à la partie 1, intitulée *Réception des demandes de la catégorie de l'immigration économique*, au chapitre 5 de la composante 5 (GPI 5-5), portant sur le traitement des dossiers (réception et lieu de présentation des demandes).

Ces modifications apparaissent en grisé.

La présente NPI annule les règles de réception des demandes de certificat de sélection présentées par les candidats de la sous-catégorie « Investisseur » énoncées dans les NPI n° 2012-005, n° 2013-002, n° 2013-11 et n° 2014-004.